



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable**

MS

**ARRETE complémentaire en date du 14 FEV. 2011**

**aux prescriptions de l'arrêté du 30 avril 1992  
imposant des travaux de remise en état  
de la carrière située au lieu-dit "Notre Dame des Iscles"  
sur le territoire de la commune de VINON-SUR-VERDON**

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1992 (autorisation initiale), modifiée le 30 juin 1999 (prescriptions complémentaires), autorisant la société SATRAP à exploiter de cette carrière sur la commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté susvisé et autorisant un changement d'exploitant ; nouvel exploitant : Société JEAN LEFEBVRE Méditerranée, dont le siège social est 140, rue Georges Claude – Zone Industrielle – 13792 Aix-en-Provence, laquelle a été absorbée depuis par la société EUROVIA ;

Vu la déclaration de fin de travaux d'exploitation de cette carrière reçue en préfecture le 10 décembre 2001 ;

Vu le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées le 28 mars 2002 après avoir constaté que les travaux de réaménagement ont bien été effectués ;

Vu que, lors des crues de la Durance en 2007 et 2008, les travaux susvisés se sont avérés insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, la carrière ayant été capturée par la Durance ;

.../...

Vu le projet de mise en sécurité, établi en collaboration avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, présenté le 17 novembre 2009 par la Société Carrière et Ballastières des Alpes (CBA) qui a repris la direction des exploitations conduites auparavant par EUROVIA ;

Vu le rapport en date du 22 décembre 2009 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis le 30 novembre 2010 par la commission départementale de la nature, de paysages et des sites, formation spécialisée « Carrières » ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et d'imposer, par voie d'arrêté complémentaire, les travaux de mise en sécurité et de réaménagement proposés en application des dispositions de l'article R 512-79 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

### Article 1 :

La société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude 13792 AIX EN PROVENCE, doit pour la remise en état de la carrière située lieu dit "Notre Dame des Iscles" à VINON-SUR-VERDON réaliser les travaux définis dans l'article 2 du présent arrêté et détaillés dans le dossier descriptif joint en annexe au présent arrêté .

Ces travaux de remise en état, complémentaires à ceux prévus initialement dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière en date du 30 avril 1992, seront réalisés avant le 30 mars 2011.

### Article 2

- 1) Réalisation d'une digue submersible isolant la carrière de la DURANCE.  
Cette digue est protégée côté Durance par des enrochements et profilée côté carrière en pente douce.
- 2) Aménagement d'un point bas en aval de la digue avec mise en place d'une barrette en enrochements.
- 3) Renforcement par des enrochements de la tête de l'épi amont en "T".

### Article 3

- Le chantier devra être isolé du lit vif de la Durance. Pour cela, l'écoulement devra être dévié vers la rive droite par reprofilage d'un ancien bras ou par mise en place d'un batardeau.
- Une pêche électrique de sauvetage sera effectuée avant toute intervention d'engins dans le lit vif de la rivière. Un contact préalable devra être pris avec le service départemental de l'ONEMA.
- La circulation des engins dans le lit vif de la Durance est interdite.
- Le stationnement des engins de chantier doit se faire hors du lit de la rivière sur des aires étanches permettant la récupération des liquides résiduels. Les engins doivent être mis hors d'eau pendant les périodes de repos de l'entreprise ou en cas d'alerte météorologique.
- En fin d'intervention, le chantier doit être nettoyé et débarrassé de tout déchet susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement ou de polluer les eaux.

- Tout déversement de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel est interdit.
- Chaque véhicule devra contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures.

L'ensemble des travaux de remise en état ainsi que les opérations préliminaires seront réalisés en accord avec les services en charge de la police des eaux.

La DREAL PACA, les services en charge de la police de l'eau et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de Durance seront tenus informés de l'état d'avancement des travaux.

#### **Article 4 – Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vinon-sur-Verdon et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 8 – Recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Art.R. 514-3-1.-Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles,  
le Maire de Vinon-sur-Verdon,  
l'Inspecteur des installations classées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

14 FEV. 2011

Toulon, le

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Olivier de MAZIERES**